

COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



**ARRÊTÉ DU 7 NOVEMBRE 2024 N°2024-126**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Portant réglementation de circulation et de stationnement  
3 B rue Niki de Saint-Phalle  
Création d'un branchement d'eau

**Le Maire de la Commune de Soisy-sur-École,**

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles R325-14, R411-21-1, R411-26, R412-29 à R412-33, R 417-6 et R417-10,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2131-1, L2131-2, L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6.1,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités territoriales, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

**Vu** le code de la voirie routière et notamment ses articles L115-1, L116-1 à L116-8, L141-2 et R116-1 à R116-2,

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents, qui fixe les règles d'utilisation de la signalisation routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 (Livre 1, huitième partie – signalisation temporaire),

**Vu** la demande formulée par la société SUEZ ADMIN – Secteur ÉTAMPES / BURES ASS – 51 Avenue de Sénart – 91230 MONTGERON, représentée par NGANGA Lynn, sollicitant l'autorisation d'exécuter des travaux pour le branchement à l'eau avec compteur TéléR, au 3 B rue Niki de Saint-Phalle – 91840 SOISY-SUR-ECOLE,

**Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux et d'assurer la sécurité des usagers de la voirie et des personnes exécutant les travaux, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRÊTE**

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée sera effectué sur la rue Niki de Saint-Phalle à partir du 22/11/2024, pour une durée de 30 jours calendaires, dans l'agglomération de Soisy sur École.

**Article 2** : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par restrictions sur section courante avec empiètement sur chaussée.

**Article 3** : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la rue Niki de Saint-Phalle sera limitée à 30 km/h au droit de l'emprise du chantier ainsi que de part et d'autre sur une distance de 150m. Interdiction de circulation aux poids lourds.

**Article 4** : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé de chaque côté du trottoir, et sera déclaré gênant sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**Article 5** : Les riverains seront autorisés à sortir et entrer leurs véhicules en cas de besoins nécessaires, pendant la durée des travaux, pour ceux qui habitent dans la zone des travaux.

**Article 6** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Pendant la durée des travaux, un panneau portant copie du présent arrêté sera apposé sur la zone de chantier.

**Article 7** : Une signalisation provisoire réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue en bon état par les soins de l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services de la commune. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

**Article 10** : Le présent arrêté sera notifié à NGANGA Lynn représentant de la société SUEZ - ADMIN – Secteur ÉTAMPES / BURES ASS, sis 51 Avenue de Sénart – 91230 MONTGERON – Téléphone : 06.49.62.36.66. – par mél : [2445047746.244501DAC02.01@captidec.fr](mailto:2445047746.244501DAC02.01@captidec.fr)

**Article 11** : Monsieur le maire de la commune de Soisy-sur-École ou son représentant, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Milly-la-Forêt et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Soisy-sur-École, le 7 novembre 2024

Le Maire,

Franck LEFÈVRE



Les tranchées seront creusées verticalement. Si nécessaire, les fouilles seront étayées, eu égard à la nature du terrain et aux surcharges dues, notamment, à la circulation des véhicules.

L'exécutant prendra toutes dispositions pour éviter de causer des dégradations aux revêtements des chaussées et trottoirs aux abords des tranchées pendant l'exécution de ses travaux.

Tous les déblais extraits des fouilles ouvertes sous chaussée seront obligatoirement enlevés et transportés aux décharges publiques.

Le remblaiement des tranchées ouvertes sous chaussée devra être obligatoirement effectué en grave recomposée, humidifiée, élaborée en centrale sans Liant (GRH) dont le compactage sera réalisé conformément au guide technique remblayage des tranchées édité par le LCPC-Setra et à la norme NFP 98 301 de manière à obtenir les qualités de compactage ou objectifs de densifications optimums.

#### – Réfection définitive de chaussée et trottoirs.

La réfection définitive aura pour effet de remettre des lieux en leur état initial.

Il sera réalisé sur le remblai de la tranchée préalablement compacté -une couche de base de 0,25 m épaisseur en grave traitée avec un liant hydraulique correspondant à la catégorie G3 de l'une des normes françaises en vigueur

- une couche d'accrochage dosée à 300 g de bitume résiduel par mètre carré après rupture de l'émulsion, -une couche de surface en béton bitumineux à chaux 0/10 de 0,06 m d'épaisseur conforme à la norme française P98136

- les joints de la tranchée devront être sablés à l'émulsion de bitume

Les travaux ne devront pas interrompre le libre écoulement des eaux de ruissellement ni déstabiliser la chaussée.

Toute prescription du gestionnaire de la voirie non respectée fera l'objet d'un constat et sera suivie de l'arrêt immédiat du chantier.

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôt de matériaux, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public.

#### **Article 4 : Signalisation et circulation**

Avant le démarrage des travaux le permissionnaire devra obtenir, si nécessaire, un arrêté temporaire de circulation délivré par la commune.

Le permissionnaire, aura de jour et de nuit, la charge de la signalisation de son chantier, conformément aux prescriptions de la huitième Partie « signalisation temporaire » du livre premier de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le plan de cette signalisation sera soumis préalablement à l'acceptation du responsable technique de la commune de Soisy sur école.

Une signalisation pour piétons afin d'assurer et sécuriser la gestion du trafic devra être mise en place si nécessaire.

Le permissionnaire sera responsable des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir par défaut ou de non-conformité de cette signalisation.

#### **Article 5 : Délai d'exécution**

Les travaux devront être exécutés à partir du 22/11/2024 pendant une durée de 30 jours calendaires. À défaut, celle-ci deviendra caduque.

#### **Article 6 : Réception des travaux**

Les travaux devront être réceptionnés en présence du représentant de la communauté de communes des deux vallées, maître d'ouvrage du réseau d'eau potable ou du représentant de son délégataire.

### **Article 7 : Durée de garantie**

La durée de garantie est fixée à un an, à compter de la réception des travaux. La garantie comprendra, en outre, l'absence de déformation en surface.

### **Article 8 : Entretien des ouvrages et responsabilité**

Le permissionnaire aura la charge de la surveillance et de l'entretien de la chaussée du trottoir et des ouvrages restaurés et devra, en particulier, remédier dans les moindres délais au tassement, déformations et dégradations consécutif à l'exécution des travaux autorisés.

En cas d'inobservation dûment constatée des clauses ci-dessus ou d'insuffisance des mesures prises pour établir les lieux dans leur état primitif ou pour les entretenir, la commune utilisera des droits qui lui sont accordés par les arrêtés réglementaires et un procès-verbal sera dressé. Elle pourra faire effectuer d'office les travaux nécessaires au frais du permissionnaire après une mise en demeure restée sans effet.

Cette mise en demeure sera notifiée par une lettre recommandée adressée au permissionnaire. En cas d'urgence, la commune se réserve la possibilité d'exécuter d'office sans mise en demeure préalable et aux frais du permissionnaire, les travaux qu'elle jugera nécessaire au maintien de la sécurité publique.

Le permissionnaire est et demeure responsable tant vis-à-vis de l'administration que vis-à-vis des tiers, de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de l'existence et de l'exploitation de ses canalisations et ouvrages.

### **Article 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés

### **Article 10 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 11 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié à la Société SUEZ Eau France SAS, 51 avenue de Sénart - 91230 Montgeron – Téléphone : 01 69 52 72.77 – NGANGA Lynn

### **Article 12 : Amplification**

Monsieur le maire de la commune de Soisy-sur-École ou son représentant, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Milly-la-Forêt et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une ampliation est adressée au Préfet de l'Essonne, à la CC2V.

Fait à Soisy-sur-Ecole, le 7 novembre 2024

Le Maire,  
Franck LEFEVRE

